

I

CONDITIONS D'UTILISATION DES AERONEFS CIVILS EN AVIATION GENERALE

CONDITIONS D'ENTREE AU MAROC DES AERONEFS ETRANGERS

1. Généralités

- 1.1 Les vols à destination, en partance ou en transit au-dessus du Maroc seront assujettis à la réglementation de l'aviation civile actuellement en vigueur au Maroc. Cette réglementation est pour l'essentiel conforme aux Normes et Pratiques Recommandées énoncées dans l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- 1.2 Un aéronef à destination ou en provenance du Maroc effectuera son premier atterrissage ou son dernier décollage sur un aéroport international.
- 1.3 Même en régime de vol à vue, le dépôt d'un plan de vol est obligatoire pour tout vol devant franchir les frontières du territoire marocain.
- 1.4 Tout survol du territoire Marocain, avec ou sans escale, doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur au Maroc en matière de l'aéronautique civile.

2. Documents de bord

Les documents suivants en état de validité doivent se trouver à bord de chaque aéronef et être présentés à toute autorité accréditée :

- Certificat d'immatriculation.
- Certificat de Navigabilité.
- Licence, qualification et certificats appropriés pour chaque membre d'équipage.
- Carnet de route, ou document équivalent.
- Licence de la station de radiocommunication de bord si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunications.
- Attestation d'assurance

3. Vols privés

- 3.1 Aéronefs immatriculés à l'étranger dans un pays **membre de l'OACI** et ayant une relation diplomatique avec le Royaume du Maroc :
Une autorisation préalable n'est pas exigée. Toutefois un plan de vol doit être adressé au moins 24h avant le départ de l'aéronef de l'étranger à :

- La Direction du Transport Aérien par réseau RSFTA (GMMRADTA) ;
- ACC de Casablanca (GMMMZQZX) ;
- Aux aéroports d'escales prévus et aéroports frontières (Aéroports internationaux pour l'entrée et la sortie).

Par contre, la desserte des villes de Laâyoune, Dakhla, Guelmime, Bouarfa et TanTan exige une autorisation préalable de la Direction du Transport Aérien.

En outre il y a lieu de noter que les hélicoptères, les ULM, les Planeurs, les Montgolfières sont soumis à une autorisation préalable de la Direction du Transport Aérien.

- 3.2 Aéronefs immatriculés dans un pays **non membre de l'OACI** ou n'ayant pas de relation diplomatique avec le Royaume du Maroc.

Une autorisation préalable est exigée et une demande doit être formulée par la voie diplomatique.

A cette demande les pièces et les renseignements suivants doivent être joints :

- Nom ou raison sociale de l'exploitant
- Propriétaire de l'aéronef (si l'exploitant n'est pas propriétaire de l'aéronef, fournir une copie de l'autorisation d'exploitation de l'aéronef à destination du Maroc délivrée par le propriétaire) ;
- Nom du pilote et n° de son passeport
- Type et immatriculation de l'aéronef
- Date, itinéraire et horaire complet du vol

- Objet du transport
- Chargement de l'aéronef
 - nombre de passagers
 - tonnage et nature du fret
 - expéditeur du fret
 - destinataire du fret

3.3 Pour les montgolfières, le programme des vols prévus doit être déposé au préalable à la Direction du Transport Aérien 15 jours avant le départ de l'aéronef de l'étranger, accompagné en plus des documents afférents à l'aéronef, des renseignements suivants :

- Date de la mission,
- Coordonnées géographiques du ou des lieux de vols,
- Zones de vols (rayon d'action),
- Heure de décollage, durée de vol
- Altitude maximum,
- Nombre de passagers.

N.B : Les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger qui désirent entrer au Maroc aux fins de tourisme ou d'autres activités ne donnant pas lieu à rémunération doivent utiliser uniquement les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les vols suivants sont exempts d'une demande d'autorisation d'entrée au Maroc :

Vols sanitaires ou avions ambulances

Vols d'urgence

Vols de secours en cas de catastrophe naturelle.

Le plan de vol sera considéré comme préavis d'entrée aux organes de contrôle de la circulation aérienne.

4. Rallye aérien

L'organisateur est tenu à adresser au Directeur du Transport Aérien une demande d'autorisation de survol et d'atterrissage (30) jours avant le début de la manifestation, accompagnée d'un dossier contenant les documents et les renseignements cités ci-dessous à l'adresse suivante :

Adresse : DIRECTEUR DU TRANSPORT AERIEN
 AVENUE MAA AL AYNINE - AGDAL -
 RABAT BP 1073 MAROC
 Tel : 00 212 5 37 67 90 20/ 21
 Fax : 00 212 5 37 77 29 56

La demande doit comprendre les renseignements suivants :

1. Programme détaillé des vols (jour/aérodrome) ;
2. Liste des aéronefs (type et immatriculation) ;
3. Liste des participants (équipage et passagers) ;
4. Copies des passeports des participants (pour les nationaux copies des cartes d'identité nationale) ;
5. Coordonnées de l'organisateur (adresse, e-mail, téléphone et fax).
6. Copies des documents suivants pour chaque aéronef :
 - Certificat d'immatriculation de l'aéronef (pour les ULM, des cartes et des fiches d'identification) ;
 - Certificat de navigabilité de l'aéronef en état de validité ou un document équivalent pour les ULM ;
 - Police d'assurance de l'aéronef et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface ;
 - Licences des pilotes en état de validité ;
 - Certificats médicaux des pilotes en état de validité, le cas échéant ;
 - Licences de la station de radiocommunication à bord des aéronefs en état de validité.

4.1 Rallye aérien «avions et/ou hélicoptères et Montgolfières» :

B- la demande doit comprendre les renseignements suivants :

1. Programme détaillé des vols (jour/terrain) ;
2. Liste des aéronefs (type et immatriculation) ;
3. Coordonnées géographiques des plates formes non ouvertes à la circulation aérienne public, le cas échéant ;
4. Coordonnées de l'organisateur (adresse, e-mail et fax).

C- Le dossier doit contenir pour chaque aéronef les pièces suivantes :

1. Copies des licences des pilotes en état de validité ;
2. Copies des passeports des participants au rallye ;
3. Copie du certificat d'immatriculation des aéronefs ;
4. Copie du certificat de navigabilité des aéronefs en état de validité ;
5. Copies des polices d'assurances des aéronefs et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface.

4.2 Rallye aérien ULM et/ou activité para moteur :

A- la demande doit comprendre les renseignements suivants :

1. Programme détaillé des vols (jour/terrain) ;
2. Liste des aéronefs (type et identification) ;
3. Coordonnées géographiques des plates formes non ouverte à la circulation aérienne public ;
4. Coordonnées de l'organisateur (adresse, e-mail et fax).

B- Le dossier doit contenir pour chaque aéronef les pièces suivantes :

1. Copies des licences des pilotes en état de validité ;
2. Copies des passeports des participants au rallye ;
3. Copie des cartes et des fiches d'identification des ULM ou des para moteurs ;
4. Copies des polices d'assurances des ULM ou des para moteurs et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface.

5. Utilisation des pistes a usage restreint :

L'intéressé est tenu à adresser une demande d'autorisation de survol et d'atterrissage à Monsieur le Directeur de l'Aéronautique Civile, et un dossier 20 jours minimum avant le jour sollicité.

Adresse : DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
AVENUE MAA AL AYNINE - AGDAL -
RABAT BP 1073 MAROC
Tel : 00 212 5 37 67 93 67
Fax : 00 212 5 37 77 30 74

A- la demande doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le jour ou les jours sollicités pour effectuer le vol ;
2. Type et immatriculation de l'aéronef ;
3. Coordonnées géographiques de la piste sollicitée ;
4. Coordonnées de l'organisateur (adresse, e-mail et fax).

B- Le dossier doit contenir pour chaque aéronef les pièces suivantes :

1. Copie de la licence du pilote en état de validité ;
2. Copies des passeports des passagers et pilote ;
3. Copies des cartes et des fiches d'identification pour les ULM ou les para moteurs ou copies des certificats d'immatriculation et de navigabilité pour les avions, les hélicoptères et les montgolfières ;
4. Copies des polices d'assurance des aéronefs et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface.

N.B : L'utilisation des pistes à usage restreint dans un cadre de vol privé est subordonnée à un paiement d'une taxe de 100 dirhams par jour par aéronef.

6. Formalités douanières - bagages accompagnés

- Entrée : - déclaration orale.
- Inspection des bagages
- Transit : - les bagages restent sous contrôle douanier jusqu'au moment de départ.
- Sortie : - déclaration orale.
- Inspection des bagages.
- Membres d'équipage : - contrôle d'usage

7. Contrôle des personnes

Entrée - Transit - Sortie.

Toute personne entrant au Maroc doit être en possession de pièces officielles suivantes :

- a. Passeport en cours de validité ;
- b. Visa d'entrée le cas échéant (validité trois mois et renouvelable) ;
- c. Documents relatifs au contrôle des changes :
 - à l'entrée : aucun document n'est exigé.
 - à la sortie : les bordereaux de change peuvent être exigés.
- d. Contrôle :
 - Entrée : Contrôle douanier.
 - Sortie : Contrôle douanier et des changes.
 - Transit : Stationnement dans des salles de transit en zone sous douane.

8. Formalités sanitaires

Le contrôle sanitaire aux frontières est opéré conformément aux dispositions législatives nationales et en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Les voyageurs et objets transportés, les bagages, les aéronefs et le frêt sont donc soumis à l'arrivée et au départ à un contrôle sanitaire.

Si un cas est suspecté à bord d'un aéronef, le responsable du service de contrôle de santé aux frontières, dans le cadre de sa mission de contrôle et de police sanitaire, exigera le remplissage du document de la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration Générale de l'Aéronef .

Au débarquement, l'état sanitaire du ou des passagers suspects est évalué par l'équipe médicale du SCSF ainsi que la conduite à tenir selon l'état constaté.

Il est du ressort des exploitants d'aéronefs de procéder, s'il y a lieu, à la désinfection et/ ou décontamination des aéronefs sur indication du Service de Contrôle Sanitaire de l'Aéroport.

Un passager qui débarque n'est pas tenu de présenter un certificat de vaccination, à moins qu'il ne soit en provenance directe d'une région infectée par la variole, poliomyélite due à un poliovirus de type sauvage, grippe humaine causée par un nouveau sous-type, syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), choléra, peste pulmonaire, fièvre jaune, fièvre hémorragique virale (EBOLA, LASSA, MARBURG), fièvre à virus west nile, dengue, fièvre de la vallée du rift, méningococcies et toute autre maladie ayant des répercussions importantes sur la santé publique et susceptible de se propager au plan international.

Au départ, L'autorité sanitaire de l'aéroport prend toutes les mesures pratiques pour :

- empêcher l'embarquement des personnes infectées ou des suspects ;
- éviter que ne s'introduisent à bord d'un aéronef des agents susceptibles d'infection ou des vecteurs d'une maladie soumise au règlement.

9. Formalités de sûreté et de sécurité au niveau des aérodromes

9.1 Les équipages désirant se rendre dans la zone stérile sont inspectés/filtrés de la même façon que les passagers. Tous les articles transportés par ces personnes sont inspectés/filtrés de la même façon que les bagages à main des passagers.

L'inspection filtrage se fait soit à travers :

- des filtres dédiés au poste de contrôle des équipages.
- des postes d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine.

9.2 Le propriétaire d'un aéronef est responsable de la sécurité de son appareil dans un aérodrome national.